

## Arrêt

n° 136 118 du 13 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

---

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 17 décembre 2012 et notifiée au requérant le 8 février 2013, refusant l'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/80, introduite par le requérant le 21/9/2012, avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007 alors qu'il était encore mineur. Par courrier du 19 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.2.** Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 février 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2007 alors qu'il était encore mineur, sans visa. Le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Devenu majeur, il réside sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2007 ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de témoignages de connaissances, d'une copie de son bail, d'une attestation de la société [F. P.] relative à une embauche en cas de documents administratifs en ordre, de copies de ses abonnements de transports en commun et d'un billet de train, Diplômé en pâtisserie en Algérie, il déclare également qu'il s'exprime couramment en français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Monsieur [B.] invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique ainsi qu'une petite amie. Faisons remarquer qu'il ne mentionne nullement l'identité de l'un ou l'autre membre de sa famille ni de sa petite amie. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Quoi qu'il en soit, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 – n°98462 (sic). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Aussi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. »*

**1.3.** Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a également été notifié au requérant le 8 février 2013. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession de son visa. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'Administration, de la violation du devoir d'administration et de minutie et du devoir de prudence, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

La partie requérante estime qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une procédure distincte de celle prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où celle-ci est prévue légalement et que, dès lors, elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles elle ne pourrait introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le fait qu'elle était encore mineure lors de son arrivée en Belgique ainsi que son jeune âge et ce, « lorsqu'il lui est reproché d'être resté délibérément dans une situation illégale ».

A cet égard, elle considère que la motivation de la décision entreprise est inexacte.

Elle rappelle que, depuis 2007, elle n'a plus d'attache en Algérie et précise entretenir une relation amoureuse stable et qu'elle souhaite vivement travailler. Elle invoque également la présence de membres de sa famille en Belgique.

Elle relève que la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en ce qu'ils n'empêchent pas un ou plusieurs retours temporaires dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour. A cet égard, elle soutient que la notion de « *temporaire* » au sens entendu par la partie défenderesse peut durer de nombreuses années voire être définitive et entraîner par conséquent une rupture définitive de ses liens privés et sociaux en Belgique.

## **2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de C.E.D.H., article 8* ».**

Elle fait valoir que, c'est en Belgique, que se trouvent ses seules attaches familiales et sentimentales.

Elle considère que la partie défenderesse ne peut ignorer, qu'en cas de demande d'autorisation de séjour introduite dans son pays d'origine et durant l'instruction de celle-ci, elle ne pourra pas obtenir d'autorisation pour réaliser des courts séjours en Belgique.

Dès lors, elle estime que la décision attaquée a porté atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) dans la mesure où la rupture avec ses attaches privées risque d'être définitive et donc disproportionnée par rapport à l'ingérence dans sa vie privée et familiale.

## **3. Discussion**

**3.1.** Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et a porté atteinte au pouvoir discrétionnaire et au pouvoir d'appréciation de l'administration, au devoir de minutie et au devoir de prudence ainsi qu'à l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Force est également de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le « *devoir d'administration* » constitue un principe général de droit.

En outre, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

**3.2.1.** En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour et son intégration, la présence de membres de sa famille et d'une petite amie en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir en quoi la motivation de la décision attaquée serait inexacte, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis, eu égard à l'enseignement rappelé ci-avant.

S'agissant de l'argument invoqué en termes de requête selon lequel la partie requérante ne comprend pas la raison pour laquelle elle ne pourrait pas introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cet article prévoit légalement la possibilité de le faire, force est de constater que pour bénéficier de l'application de cette disposition, il faut justifier de circonstances exceptionnelles. Or en l'espèce, les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles ont été à juste titre rejetés par la partie défenderesse en telle sorte que la partie requérante ne peut nullement se prévaloir du bénéfice de la disposition précitée.

S'agissant de la critique adressée à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle était mineure lors de son arrivée en Belgique et son jeune âge lorsqu'elle lui reproche d'être restée délibérément dans une situation illégale, le Conseil observe qu'il repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de l'acte querellé. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La critique est donc inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué dont elle ne pourrait justifier en conséquence l'annulation (Voyez notamment CCE, n°30.049, 23 juillet 2009)

S'agissant des arguments soulevés par la partie requérante selon lesquels elle n'aurait plus d'attache en Algérie, qu'elle entretiendrait une relation amoureuse stable et qu'elle aurait de la famille en Belgique, force est de constater qu'elle n'ajoute rien de plus que ce qu'il y a déjà dans la demande d'autorisation de séjour et dans la décision attaquée qui a rencontré ces éléments pour conclure « *Faisons remarquer qu'il ne mentionne nullement l'identité de l'un ou l'autre membre de sa famille ni de sa petite amie. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente dans sa requête d'affirmer à nouveau qu' « *Il entretient une relation stable avec sa petite amie et manifeste un vif désir de travailler. Le requérant invoque également le fait d'avoir des membres de sa famille en Belgique* » sans étayer cette affirmation.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles la décision querellée ne présenterait aucune garantie quant au caractère temporaire de son éloignement, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que l'affirmation selon laquelle son éloignement

pourrait ne pas être temporaire ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique et, partant, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Une conclusion similaire s'impose s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] le temporaire peut prendre plusieurs années, voire s'avérer définitif, [...] ». De plus, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses liens avec la société belge en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne plus particulièrement le second moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention précitée à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans un arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007 que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de*

*l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois ».*

Le Conseil relève également que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH. En outre, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de la vie privée et familiale, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être établie.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle ne pourrait obtenir, dans son pays d'origine, un visa l'autorisant à de courts séjours en Belgique, n'est étayée par aucun élément objectif et reste, de ce fait, purement hypothétique. Le Conseil estime dès lors que cet élément du moyen n'est pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation de la partie requérante avant de procéder à son éloignement forcé.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme M. VAN REGEMORTER,

Greffier

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS